

# Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Genod (39)

n°MRAe 2016KPBFC 6

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement :

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe :

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-510 reçue le 31 mai 2016, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Genod;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 01 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires du Jura en date du 01 juillet 2016 ;

## 1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Genod, qui comptait 68 habitants en 2012<sup>1</sup>;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la majorité du bourg de la commune est desservie par un réseau d'assainissement principalement unitaire; les eaux usées s'écoulant dans un ruisseau après passage « par un décanteur obsolète »;
- quelques habitations sont en assainissement autonome; les diagnostics effectués par le SPANC révélant que sur 5 habitations contrôlées, seule une habitation ne présenterait pas de risque sanitaire;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme :

Données INSEE.

Considérant que la commune, envisage de retenir un zonage d'assainissement collectif sur le bourg et de classer le hameau dit « Les Planches » en assainissement non collectif ;

# 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant l'absence d'enjeu sanitaire particulier sur le territoire communal ;

Considérant la présence de zonages environnementaux sur le territoire communal, à savoir une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II, les deux sites Natura 2000 homonymes « Petite montagne du Jura », relevant des directives Habitats, faune et flore, et Oiseaux pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités, le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'impact notable sur les milieux récepteurs par rapport à la situation actuelle ; à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations autonomes ;

#### DECIDE

#### Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Genod **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2016

pour la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et par délégation

**Hubert GOETZ** 

# Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le président la mission régionale d'autorité environnementale MRAe Bourgogne Franche – Comté MIGT 6 – Lyon 144 rue Garibaldi 69 006 Lyon